



Pompes Funèbres PRIOUX
 ZAC des Granges 31, rue de Laplatte
 42600 Montbrison France
 Tél : 04 77 96 88 11 Fax : 04 77 96 88 10
 Email : contact@pfprioux.fr

Habilitation : 13-95-42-01-06 - SIRET: 33532244200039

Page 1 de 3

Devis n° CMN011256

Notre référence PMN005125
 En date du 02/03/2023
 Suivi par PRIOUX Vincent
 Tél du client

Mairie de Saint-Marcellin

24 Rue Carles de Mazenod
 42680 ST MARCELLIN EN FOREZ
 France

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport de corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur - ou de 18 mm en cas de crémation - avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).

Fournitures et services TTC	Taux TVA	Prestations courantes TTC	Prestations complémentaires optionnelles TTC	Frais avancés pour le compte de la famille TTC
Préparation et organisation des obsèques		300,00	910,00	
Démarches et formalités administratives pour déclarations et autorisations divers	20,00	300,00		
# Soins de conservation	20,00		450,00	
# Traitement écologique des déchets	20,00		50,00	
Admission chambre funéraire Marie Prioux, forfait de 4 jrs, soit 96 heures	20,00		260,00	
Forfait pour séjour en salon	20,00		150,00	
Transport du défunt avant mise en bière (sans cercueil), pour retour du corps à domicile, dans une chambre funéraire ou tout autre lieu		230,00		
1 Brancardier(s) pour transport de corps avant mise en bière	20,00	65,00		
* 1 Housse(s) biodégradable(s) H140	20,00	60,00		
1 Transport(s) avant mise en bière: Forfait - 10 km aller et retour	10,00	105,00		
Cercueil et accessoires		810,00	40,00	
* Parisien Chêne Ordinaire, 22mm, chêne nouveau, 4 poignées nickelées, cuvette	20,00	715,00		
Capiton satin MT60.	20,00	70,00		
Emblème	20,00		40,00	
* Plaque d'identité gravée	20,00	25,00		
Total cercueil et accessoires : 850.00 € TTC				
Mise en bière et fermeture du cercueil		260,00		
4 Porteur(s) service court pour mise en bière	20,00	260,00		
Cérémonie funéraire		580,00	75,00	
1 Registre(s) à signatures avec déplacement	20,00		75,00	
Corbillard pour cérémonie	10,00	200,00		
4 Porteur(s) au convoi	20,00	380,00		
Inhumation				280,00
Ouverture et fermeture de tombe (Laveille-Quet LE BRUCHET Z.A DE CHEZIEUX 42600 MONTBRISON) Caveau avec porte apparente	0,00			280,00
Total fournitures et services TTC		2 180,00	1 025,00	280,00



Pompes Funèbres PRIOUX
ZAC des Granges 31, rue de Laplatte
42600 Montbrison France
Tél : 04 77 96 88 11 Fax : 04 77 96 88 10
Email : contact@pfprioux.fr

Habilitation : 13-95-42-01-06 - SIRET : 33532244200039

Page 2 de 3

* Prestations et fournitures obligatoires. # Prestations et fournitures réglementairement obligatoires en fonction soit des circonstances du décès, soit des modalités d'organisation des obsèques.

« Article L.2223-18-1-1 du code général des collectivités territoriales

I.-Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

II.-Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27;
2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique. »

Taux	Base taxable	T.V.A.
20,00	2 416,69	483,31
10,00	277,27	27,73
0,00	280,00	0,00

Total HT	Total TVA	Total TTC (€)
2 973,96	511,04	3 485,00

Acceptation

Le/ La Soussigné(e) accepte le présent devis établi à sa demande et charge l'Entreprise, qui l'accepte, d'en assurer ou d'en faire assurer la réalisation par tous moyens à sa convenance selon les conditions générales imprimées sur le dossier. Le/ La soussignée s'engage sans réserve à payer à l'entreprise la somme ci-dessus, majorée le cas échéant, des prestations qui seraient demandées postérieurement à l'établissement de ce devis, ainsi que de celles qui sont commandées à des tiers et dont les prix ne peuvent être déterminés à ce jour.

Devis établi le 02/03/2023, valable 30 jours à compter du 02/03/2023

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé, bon pour acceptation"

Conditions générales de vente

Les ventes des Pompes Funèbres PRIOUX sont soumises aux présentes conditions générales :

Article 1 : Champ d'application - Les présentes conditions générales de vente sont obligatoirement remises ou adressées à tout acheteur aux fins de passer commande, laquelle implique adhésion pleine et entière, sans réserve aux dites conditions, à l'exception de tous autres documents émis par le vendeur, ceux-ci n'ayant qu'une valeur indicative. Le présent document a donc un caractère ferme et définitif. Tout versement ainsi effectué par le client a expressément le caractère d'un acompte.

Article 2 : Dispositions juridiques applicables - Les relations commerciales » entre les familles, les particuliers, d'une part ; et les opérateurs funéraires, d'autre part, sont assujetties aux dispositions du code de la consommation ainsi qu'à la législation et la réglementation funéraires, notamment l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires ainsi que les articles R.2223-2330 du Code Général des Collectivités Territoriales. À ce titre, les opérateurs funéraires s'engagent à informer et conseiller les familles dans le plus strict respect de la réglementation en vigueur, ainsi que des règles de déontologie professionnelle de nature à préserver les intérêts moraux et financiers des familles endeuillées.

Article 3 : Désignation et tarification des fournitures et prestations funéraires - Les fournitures et prestations funéraires font l'objet d'une désignation et d'une tarification conformes à la réglementation. Et ce notamment en distinguant d'une part, les fournitures et prestations ; d'autre part, les sommes perçues par l'opérateur pour des fournitures et prestations assurées par lui, des sommes perçues pour le compte de tiers. Toutefois, certaines fournitures et prestations peuvent être classées, soit dans la catégorie obligatoire, soit dans la catégorie facultative en fonction des causes, circonstances du décès, ou des choix opérés par la famille.

Article 4 : Tarifs - Les fournitures et prestations funéraires font l'objet d'une désignation et d'une tarification consignées dans un document intitulé « tarifs ». Les tarifs sont affichés à la vue du public.

Article 5 : Devis - Les commandes sont précédées d'un devis définissant les fournitures et prestations funéraires conformément aux prescriptions applicables en la matière et selon la désignation et la tarification telles que figurant aux « tarifs » de l'entreprise. Le devis est écrit, daté et chiffré toutes taxes comprises, ce devis est remis gratuitement aux familles. L'organisation d'obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers soit obligatoires (administrations diverses, police) soit facultatifs (l'ouverture ou la fermeture de caveau par un marbrier...). En ce qui concerne les tiers facultatifs, il peut y avoir un choix à opérer entre divers prestataires de services. La famille peut, à sa convenance, mandater l'entreprise pour faire ce choix ou désigner elle-même le tiers dont elle souhaite l'intervention. Les frais afférents à ces interventions de tiers, répercutés au centime d'euro, dans la rubrique tiers » de votre commande peuvent donner lieu à facturation d'honoraires de mandat, conformément à l'avis de la commission de la concurrence du 22 mai 1979.

Article 6 : Le bon de commande - Le bon de commande doit être conforme au devis à l'exception des prestations, fournitures assurées par les tiers, taxes et vacations dont les montants n'auraient pu être déterminés lors de l'établissement du devis. Auquel cas, l'opérateur devra provisionner lors de l'établissement du devis des sommes correspondant au maximum des coûts applicables, ces rubriques seront régularisées : soit, lors de l'établissement du bon de commande, soit lors de l'établissement de la facture. Étant précisé que le montant à régler par la famille ne devra être en aucun cas supérieur au montant du devis. Les commandes doivent faire l'objet d'un bon de commande signé de l'acheteur et accepté par l'entreprise. Par la signature du bon de commande, la personne signataire charge l'opérateur funéraire désigné d'exécuter les fournitures et prestations définies par le bon de commande. Le soussigné s'engage sans réserve à payer à l'opérateur les sommes correspondant aux fournitures et prestations assurées dans le cadre dudit bon de commande.

Article 7 : Modification et résiliation - En cas de modification substantielle de la commande, un nouveau dossier devra être établi, de sorte que le devis et le bon de commande soient en matière de désignation et tarification des fournitures et prestations en totale concordance. Toute modification ou résiliation de la commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la livraison des produits ou l'exécution des prestations. Si les motifs de modification ou de résiliation de la commande

ne sont pas légitimement et légalement fondés, l'opérateur sera en droit de refuser la modification ou la résiliation. Dans cette hypothèse, les acomptes versés par le signataire resteront acquis à l'opérateur. Si à la suite d'un bon de commande des achats, des travaux, prestations ou fournitures ont été engagés par l'opérateur avant l'annulation, l'acheteur sera redevable des frais réellement supportés par l'entreprise.

Article 8 : Fournitures et prestations funéraires - Les fournitures et prestations funéraires sont mises en œuvre conformément aux dispositions établies conjointement par la personne qui pourvoit aux obsèques, l'opérateur mandaté ainsi que les différents intervenants et tiers ; chacun concourt pour sa part et sous entière responsabilité au bon déroulement des prestations obsèques. L'opérateur funéraire mandaté par la personne qui pourvoit aux obsèques du [de la] défunt(e) ne saurait être tenu responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commis ou générés dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenant dans les obsèques, sauf pour le requérant à apporter la preuve que les dits retard(s), erreur(s) ou faute(s) technique(s) seraient en toute ou partie imputables à l'opérateur.

Article 9 : Prix - Les prix appliqués sont ceux en vigueur au jour du devis et/ou de la commande et sont garantis pendant trente jours à compter de leur formulation. Les prix sont établis nets et sans escompte, ni rabais et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Conditions de paiement - Les frais d'obsèques sont payables au comptant, dès l'acceptation de la commande. Le paiement des frais d'obsèques ne peut être envisagé par le notaire sauf si celui-ci fournit à l'entreprise, avant l'exécution du convoi — et par télécopie au besoin —, un document écrit d'acceptation précisant montant et délai. Néanmoins, en cas de carence du notaire, la personne ayant accepté le devis des frais d'obsèques conserve l'entière responsabilité du règlement. L'entreprise peut se charger d'obtenir un règlement partiel ou total de la facture pour prélèvement sur les comptes financiers de la personne décédée dans la limite de 3 048,98 euros [instruction no 92-67-K1-A3 du 9 juin 1992 de la comptabilité publique - Ministère de l'Économie et des Finances].

Article 10 Bis : Délai de paiement - Le défaut de paiement dans le délai indiqué de la facturation en vertu de la loi no 9P-1442 du 31 décembre 1992 entraînera, à titre de clause pénale, une majoration correspondant à l'application d'un taux équivalent à deux fois le taux légal annuel en vigueur le jour de la facturation des sommes restant dues. Article 10 Ter :

Responsabilités de l'entreprise - La responsabilité de l'entreprise ne peut en aucun cas être engagée par une quelconque non-exécution de ses obligations en cas de forces majeures, destruction des locaux ou de matériels et les réquisitions de l'autorité publique.

Article 11 : Garanties - La garantie de nos marchandises est celle du ou des fabricants. Elle est limitée, aux choix de l'entreprise, soit au remplacement des produits reconnus défectueux, soit au remboursement de leur valeur sans indemnités ni dommages et intérêts. La garantie cesse de plein droit si l'acheteur a entrepris de sa propre initiative des travaux de remise en état ou de modification. La garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévaloir dans un délai de huitaine, au plus tard, à compter de la livraison. Les granits veinés sont des granits avec des différences de dessins et de couleurs parfois importantes. N'est donc pas garantie la concordance des teintes des différentes pièces composant le monument: les différences de teinte, la rouille, les veines, les taches dites crapauds » ne peuvent donner lieu à résiliation du marché, au refus de la marchandise ou à la réduction du prix : le granit est une pierre naturelle.

Article 12 : Clause de réserve de propriété - Les marchandises et produits objets du présent contrat sont vendus avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement effectif et intégral du prix principal et accessoires et interdisant la revente et la transformation jusqu'au complet paiement. Les risques de perte ou de détérioration des biens ainsi que les risques de dommages qu'ils pourraient occasionner, sont transférés à l'acheteur, dès la livraison. En cas de non-paiement, la société se réserve le droit de procéder à la reprise des marchandises et produits impayés après simple mise en demeure du débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette clause ne s'applique pas aux monuments funéraires posés et aux cercueils et accessoires utilisés.

Article 13 : Compétences - contestations - Toutes contestations qu'elle qu'en soit la cause, relative à la présente vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité des défendeurs, serait de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort du lieu de la facturation

Signature :



Devis n° CMN011257

Notre référence PMN005125
 En date du 02/03/2023
 Suivi par PRIOUX Vincent
 Tél du client

Mairie de Saint-Marcellin

24 Rue Carles de Mazenod
 42680 ST MARCELLIN EN FOREZ
 France

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport de corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur - ou de 18 mm en cas de crémation - avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).

Fournitures et services TTC	Taux TVA	Prestations courantes TTC	Prestations complémentaires optionnelles TTC	Frais avancés pour le compte de la famille TTC
Préparation et organisation des obsèques		300,00	910,00	20,00
Démarches et formalités administratives pour déclarations et autorisations divers	20,00	300,00		
# Soins de conservation	20,00		450,00	
# Traitement écologique des déchets	20,00		50,00	
Admission chambre funéraire Marie Prioux, forfait de 4 jrs, soit 96 heures	20,00		260,00	
Forfait pour séjour en salon	20,00		150,00	
1 Vacation(s) de police (Trésor Public de Montbrison 42600 MONTBRISON)	0,00			20,00
Transport du défunt avant mise en bière (sans cercueil), pour retour du corps à domicile, dans une chambre funéraire ou tout autre lieu		230,00		
1 Brancardier(s) pour transport de corps avant mise en bière	20,00	65,00		
* 1 Housse(s) biodégradable(s) H140	20,00	60,00		
1 Transport(s) avant mise en bière: Forfait - 10 km aller et retour	10,00	105,00		
Cercueil et accessoires		660,00	40,00	
* Piree, Parisien, 22mm, pin massif naturel poncé, 4 poignées bois, cuvette	20,00	565,00		
Capiton satin MT60.	20,00	70,00		
Emblème	20,00		40,00	
* Plaque d'identité gravée	20,00	25,00		
Total cercueil et accessoires : 700.00 € TTC				
Mise en bière et fermeture du cercueil		260,00		
4 Porteur(s) service court pour mise en bière	20,00	260,00		
Transport du défunt après mise en bière (avec cercueil), pour convoi vers le cimetière, le crématorium ou tout autre lieu		199,20	130,00	
2 Heure(s) d'attente au-delà de 15 mn	10,00		130,00	
1 Prise en charge transport après mise en bière	10,00	90,00		
84 Km. Transport après mise en bière aller et retour de Montbrison au crématorium de Montmartre	10,00	109,20		
Cérémonie funéraire		580,00	75,00	
1 Registre(s) à signatures avec déplacement	20,00		75,00	



Pompes Funèbres PRIOUX
ZAC des Granges 31, rue de Laplatte
42600 Montbrison France
Tél : 04 77 96 88 11 Fax : 04 77 96 88 10
Email : contact@pfprioux.fr

Habilitation : 13-95-42-01-06 - SIRET : 33532244200039

Page 2 de 3

Fournitures et services TTC	Taux TVA	Prestations courantes TTC	Prestations complémentaires optionnelles TTC	Frais avancés pour le compte de la famille TTC
Corbillard pour cérémonie	10,00	200,00		
4 Porteur(s) au convoi	20,00	380,00		
Crémation		70,00		591,00
Redevance pour crémation à St Etienne (CREMATORIUM DE MONTMARTRE- SPL 43 Rue Alfred Colombet 42000 ST ETIENNE)	0,00			591,00
* 1 Urne avec plaque d'identité Ref: Métal	20,00	70,00		
Total fournitures et services TTC		2 299,20	1 155,00	611,00

* *Prestations et fournitures obligatoires.* # *Prestations et fournitures réglementairement obligatoires en fonction soit des circonstances du décès, soit des modalités d'organisation des obsèques.*

« Article L.2223-18-1-1 du code général des collectivités territoriales

I.-Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

II.-Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27;
2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique. »

Taux	Base taxable	T.V.A.
20,00	2 350,02	469,98
10,00	576,54	57,66
0,00	611,00	0,00

Total HT	Total TVA	Total TTC (€)
3 537,56	527,64	4 065,20

Acceptation

Le/ La Soussigné(e) accepte le présent devis établi à sa demande et charge l'Entreprise, qui l'accepte, d'en assurer ou d'en faire assurer la réalisation par tous moyens à sa convenance selon les conditions générales imprimées sur le dossier. Le/ La soussignée s'engage sans réserve à payer à l'entreprise la somme ci-dessus, majorée le cas échéant, des prestations qui seraient demandées postérieurement à l'établissement de ce devis, ainsi que de celles qui sont commandées à des tiers et dont les prix ne peuvent être déterminés à ce jour.

Devis établi le 02/03/2023, valable 30 jours à compter du 02/03/2023

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé, bon pour acceptation"

Conditions générales de vente

Les ventes des Pompes Funèbres PRIOUX sont soumises aux présentes conditions générales :

Article 1 : Champ d'application - Les présentes conditions générales de vente sont obligatoirement remises ou adressées à tout acheteur aux fins de passer commande, laquelle implique adhésion pleine et entière, sans réserve aux dites conditions, à l'exception de tous autres documents émis par le vendeur, ceux-ci n'ayant qu'une valeur indicative. Le présent document a donc un caractère ferme et définitif. Tout versement ainsi effectué par le client a expressément le caractère d'un acompte.

Article 2 : Dispositions juridiques applicables - Les relations commerciales » entre les familles, les particuliers, d'une part ; et les opérateurs funéraires, d'autre part, sont assujetties aux dispositions du code de la consommation ainsi qu'à la législation et la réglementation funéraires, notamment l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires ainsi que les articles R.2223-2330 du Code Général des Collectivités Territoriales. À ce titre, les opérateurs funéraires s'engagent à informer et conseiller les familles dans le plus strict respect de la réglementation en vigueur, ainsi que des règles de déontologie professionnelle de nature à préserver les intérêts moraux et financiers des familles endeuillées.

Article 3 : Désignation et tarification des fournitures et prestations funéraires - Les fournitures et prestations funéraires font l'objet d'une désignation et d'une tarification conformes à la réglementation. Et ce notamment en distinguant d'une part, les fournitures et prestations ; d'autre part, les sommes perçues par l'opérateur pour des fournitures et prestations assurées par lui, des sommes perçues pour le compte de tiers. Toutefois, certaines fournitures et prestations peuvent être classées, soit dans la catégorie obligatoire, soit dans la catégorie facultative en fonction des causes, circonstances du décès, ou des choix opérés par la famille.

Article 4 : Tarifs - Les fournitures et prestations funéraires font l'objet d'une désignation et d'une tarification consignées dans un document intitulé « tarifs ». Les tarifs sont affichés à la vue du public.

Article 5 : Devis - Les commandes sont précédées d'un devis définissant les fournitures et prestations funéraires conformément aux prescriptions applicables en la matière et selon la désignation et la tarification telles que figurant aux « tarifs » de l'entreprise. Le devis est écrit, daté et chiffré toutes taxes comprises, ce devis est remis gratuitement aux familles. L'organisation d'obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers soit obligatoires (administrations diverses, police) soit facultatifs (l'ouverture ou la fermeture de caveau par un marbrier...). En ce qui concerne les tiers facultatifs, il peut y avoir un choix à opérer entre divers prestataires de services. La famille peut, à sa convenance, mandater l'entreprise pour faire ce choix ou désigner elle-même le tiers dont elle souhaite l'intervention. Les frais afférents à ces interventions de tiers, répercutés au centime d'euro, dans la rubrique tiers » de votre commande peuvent donner lieu à facturation d'honoraires de mandat, conformément à l'avis de la commission de la concurrence du 22 mai 1979.

Article 6 : Le bon de commande - Le bon de commande doit être conforme au devis à l'exception des prestations, fournitures assurées par les tiers, taxes et vacations dont les montants n'auraient pu être déterminés lors de l'établissement du devis. Auquel cas, l'opérateur devra provisionner lors de l'établissement du devis des sommes correspondant au maximum des coûts applicables, ces rubriques seront régularisées : soit, lors de l'établissement du bon de commande, soit lors de l'établissement de la facture. Étant précisé que le montant à régler par la famille ne devra être en aucun cas supérieur au montant du devis. Les commandes doivent faire l'objet d'un bon de commande signé de l'acheteur et accepté par l'entreprise. Par la signature du bon de commande, la personne signataire charge l'opérateur funéraire désigné d'exécuter les fournitures et prestations définies par le bon de commande. Le soussigné s'engage sans réserve à payer à l'opérateur les sommes correspondant aux fournitures et prestations assurées dans le cadre dudit bon de commande.

Article 7 : Modification et résiliation - En cas de modification substantielle de la commande, un nouveau dossier devra être établi, de sorte que le devis et le bon de commande soient en matière de désignation et tarification des fournitures et prestations en totale concordance. Toute modification ou résiliation de la commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la livraison des produits ou l'exécution des prestations. Si les motifs de modification ou de résiliation de la commande

ne sont pas légitimement et légalement fondés, l'opérateur sera en droit de refuser la modification ou la résiliation. Dans cette hypothèse, les acomptes versés par le signataire resteront acquis à l'opérateur. Si à la suite d'un bon de commande des achats, des travaux, prestations ou fournitures ont été engagés par l'opérateur avant l'annulation, l'acheteur sera redevable des frais réellement supportés par l'entreprise.

Article 8 : Fournitures et prestations funéraires - Les fournitures et prestations funéraires sont mises en œuvre conformément aux dispositions établies conjointement par la personne qui pourvoit aux obsèques, l'opérateur mandaté ainsi que les différents intervenants et tiers ; chacun concourt pour sa part et sous entière responsabilité au bon déroulement des prestations obsèques. L'opérateur funéraire mandaté par la personne qui pourvoit aux obsèques du [de la] défunt(e) ne saurait être tenu responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commis ou générés dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenant dans les obsèques, sauf pour le requérant à apporter la preuve que les dits retard(s), erreur(s) ou faute(s) technique(s) seraient en toute ou partie imputables à l'opérateur.

Article 9 : Prix - Les prix appliqués sont ceux en vigueur au jour du devis et/ou de la commande et sont garantis pendant trente jours à compter de leur formulation. Les prix sont établis nets et sans escompte, ni rabais et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Conditions de paiement - Les frais d'obsèques sont payables au comptant, dès l'acceptation de la commande. Le paiement des frais d'obsèques ne peut être envisagé par le notaire sauf si celui-ci fournit à l'entreprise, avant l'exécution du convoi — et par télécopie au besoin -, un document écrit d'acceptation précisant montant et délai. Néanmoins, en cas de carence du notaire, la personne ayant accepté le devis des frais d'obsèques conserve l'entière responsabilité du règlement. L'entreprise peut se charger d'obtenir un règlement partiel ou total de la facture pour prélèvement sur les comptes financiers de la personne décédée dans la limite de 3 048,98 euros [instruction no 92-67-K1-A3 du 9 juin 1992 de la comptabilité publique - Ministère de l'Économie et des Finances].

Article 10 Bis : Délai de paiement - Le défaut de paiement dans le délai indiqué de la facturation en vertu de la loi no 9P-1442 du 31 décembre 1992 entraînera, à titre de clause pénale, une majoration correspondant à l'application d'un taux équivalent à deux fois le taux légal annuel en vigueur le jour de la facturation des sommes restant dues. Article 10 Ter :

Responsabilités de l'entreprise - La responsabilité de l'entreprise ne peut en aucun cas être engagée par une quelconque non-exécution de ses obligations en cas de forces majeures, destruction des locaux ou de matériels et les réquisitions de l'autorité publique.

Article 11 : Garanties - La garantie de nos marchandises est celle du ou des fabricants. Elle est limitée, aux choix de l'entreprise, soit au remplacement des produits reconnus défectueux, soit au remboursement de leur valeur sans indemnités ni dommages et intérêts. La garantie cesse de plein droit si l'acheteur a entrepris de sa propre initiative des travaux de remise en état ou de modification. La garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévaloir dans un délai de huitaine, au plus tard, à compter de la livraison. Les granits veinés sont des granits avec des différences de dessins et de couleurs parfois importantes. N'est donc pas garantie la concordance des teintes des différentes pièces composant le monument: les différences de teinte, la rouille, les veines, les taches dites crapauds » ne peuvent donner lieu à résiliation du marché, au refus de la marchandise ou à la réduction du prix : le granit est une pierre naturelle.

Article 12 : Clause de réserve de propriété - Les marchandises et produits objets du présent contrat sont vendus avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement effectif et intégral du prix principal et accessoires et interdisant la revente et la transformation jusqu'au complet paiement. Les risques de perte ou de détérioration des biens ainsi que les risques de dommages qu'ils pourraient occasionner, sont transférés à l'acheteur, dès la livraison. En cas de non-paiement, la société se réserve le droit de procéder à la reprise des marchandises et produits impayés après simple mise en demeure du débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette clause ne s'applique pas aux monuments funéraires posés et aux cercueils et accessoires utilisés.

Article 13 : Compétences - contestations - Toutes contestations qu'elle qu'en soit la cause, relative à la présente vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité des défendeurs, serait de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort du lieu de la facturation

Signature :